

ASSEMBLEE NATIONALE

14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 113 (2^{ème} rect.)

présenté par
MM. Denis Jacquat et Colombier

ARTICLE 3

I. – Dans la première phrase du dernier alinéa du 2° du II de cet article, après le mot : « associations », insérer les mots :

« , des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ».

II. – Compléter cet article par les deux paragraphes suivants :

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application de cette disposition sont compensées, à due concurrence, par le relèvement des tarifs prévus à l'article 885 U du code général des impôts.

« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec les modifications de l'article premier puisqu'il intègre les CCAS/CIAS dans les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées consécutivement aux dispositions de l'article L. 129-4.